

Communication à l'ONEM du premier jour de la suspension effective du contrat de travail

Destinataire: bureau de chômage de

Fax :

Communication pour le mois de

Identité de l'employeur :

- Téléphone:
- Nom ou dénomination commerciale :
- Adresse :
- N° ONSS :
- Commission paritaire :

Premier jour de chômage effectif :

Raison de la suspension

intempéries

manque de travail pour raisons économiques (sauf pour le secteur de la construction)

Lieu de l'occupation (adresse complète) :

A compléter uniquement en cas de chômage pour cause d'intempéries

Nature des intempéries :

Nature du travail en cours :

Raison pour laquelle l'exécution du travail est impossible :

LISTE DES OUVRIERS MIS EN CHOMAGE TEMPORAIRE

Nom et prénom	Code postal du domicile	N° du registre national (= numéro NISS)

Date :

Signature de l'employeur

Instructions pour l'employeur

1. En cas d'intempéries

La première fois durant le mois calendrier en cours que vous mettez effectivement vos ouvriers (ou une partie de ceux-ci) en chômage temporaire pour cause d'intempérie, vous devez compléter ce formulaire et l'envoyer par fax ou par lettre recommandée au bureau de chômage de l'ONEm du lieu du siège d'exploitation de votre entreprise (et non du lieu où est situé le chantier)

Vous devez envoyer cette communication le premier jour de suspension effective de l'exécution du contrat de travail pour cause d'intempéries pendant le mois calendrier en cours, OU BIEN au plus tard le jour habituel d'activité qui suit cette première journée. Si vous savez avec certitude que l'exécution du contrat de travail sera effectivement suspendue, vous pouvez déjà effectuer la communication le jour habituel d'activité qui précède le premier jour de la suspension effective.

Si vous avez envoyé à tort une communication pour un ouvrier (par exemple, suite à l'amélioration du temps, l'ouvrier peut quand même être mis au travail), vous devez alors rectifier votre communication auprès de l'ONEm (par télécopie ou par lettre recommandée). Si plus tard au cours du mois, l'ouvrier est effectivement mis en chômage temporaire, vous devrez effectuer une nouvelle communication.

Une communication tardive ne sort ses effets qu'à partir du jour de travail qui précède le jour de l'envoi. Pour les journées précédentes, l'ouvrier ne peut pas prétendre aux allocations de chômage et l'employeur est obligé de payer le salaire normal.

Pour chaque ouvrier dont le contrat de travail est suspendu pour cause d'intempéries, la communication ne doit être faite **qu'une fois par mois**.

Lorsque le chômage temporaire s'étend sur deux ou plusieurs mois, vous serez chaque fois tenu de faire une nouvelle communication au plus tard le 2e jour de travail du nouveau mois.

Dans la case inférieure, la nature du travail et la raison pour laquelle l'exécution du travail est impossible doivent être décrites de manière suffisamment précise. En effet, il doit en ressortir qu'il y a un rapport de cause à effet entre les intempéries et l'impossibilité d'exécuter le travail.

Il est recommandé d'avertir les ouvriers que vous mettez en chômage temporaire de la date communiquée à l'ONEm comme premier jour de la suspension effective (par exemple via la remise d'une copie de cette communication). A partir de cette date, ils sont en effet obligés de remplir leur carte de contrôle C 3.2 A conformément aux instructions mentionnées sur la carte. Comme employeur, vous êtes co-responsable du fait que les ouvriers remplissent correctement leur carte de contrôle.

2. En cas de manque de travail résultant de causes économiques dans le secteur de la construction

Les mêmes instructions comme mentionnées ci-dessus sont d'application pour le secteur de la construction, tant en cas d'intempéries, qu'en cas de manque de travail résultant de causes économiques.

Si vous avez déjà envoyé une communication du premier jour d'intempéries, vous ne devez plus envoyer de nouvelle communication pour le premier jour de chômage temporaire manque de travail au cours du même mois. Cela vaut également dans le cas inverse: si vous avez déjà envoyé une communication du premier jour manque de travail et que, plus tard dans le mois, il y a du chômage temporaire pour intempéries, vous ne devez plus envoyer de communication du premier jour d'intempéries.